

# Version anonymisée

Traduction

C-203/24 – 1

Affaire C-203/24 [Hakamp] <sup>i</sup>

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

15 mars 2024

**Juridiction de renvoi :**

Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas)

**Date de la décision de renvoi :**

15 mars 2024

**Partie demanderesse :**

KN

**Partie défenderesse :**

Raad van bestuur van de Sociale verzekeringsbank

---

**HOGE RAAD DER NEDERLANDEN**

(Cour suprême des Pays-Bas, ci-après le « Hoge Raad »)

**BELASTINGKAMER**

(chambre des affaires fiscales)

[OMISSIS]

**Date le 15 mars 2024**

**ARRÊT**

dans l'affaire

<sup>i</sup> Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

KN (ci-après l'« intéressé »)

contre

le RAAD VAN BESTUUR VAN DE SOCIALE VERZEKERINGSBANK  
(conseil d'administration de la banque des assurances sociales, Pays-Bas)

sur le pourvoi en cassation formé contre la décision du Centrale Raad van Beroep (cour d'appel en matière de sécurité sociale et de fonction publique, Pays-Bas, ci-après le « Centrale Raad ») du 19 mai 2022 [OMISSIS]<sup>1</sup>, rendue sur l'appel interjeté par l'intéressé contre un jugement du rechtbank Midden-Nederland (tribunal des Pays-Bas du Centre, Pays-Bas) [OMISSIS] concernant une décision de la Sociale verzekeringsbank (banque des assurances sociales, Pays-Bas, ci-après la « SVB ») relative à la détermination provisoire de la législation applicable en matière de sécurité sociale.

## 1. Le litige en cassation

L'intéressé [OMISSIS] a formé un pourvoi en cassation contre la décision du Centrale Raad. [OMISSIS]<sup>2</sup> [aspects procéduraux]

## 2. Éléments servant de base en cassation

- 2.1 L'intéressé résidait en 2016 aux Pays-Bas. Du 4 février 2016 au 31 décembre 2016, il a travaillé sur un bateau de navigation intérieure qui était immatriculé aux Pays-Bas (ci-après le « bateau »). Une compagnie de transport maritime enregistrée et établie aux Pays-Bas est le propriétaire et l'exploitant du bateau. Au cours de cette période, l'intéressé était inscrit sur le registre du personnel d'un employeur établi au Liechtenstein. À l'époque, l'intéressé exerçait ses activités en Belgique, en Allemagne et aux Pays-Bas. Selon le livre de bord, au cours de l'année 2016, le bateau a navigué durant environ 22 % du temps aux Pays-Bas.
- 2.2 Il ressort du livre de bord que, en 2013 et en 2014, le bateau avait navigué durant, respectivement, 22 % et 24 % du temps aux Pays-Bas. À cette époque-là, l'intéressé ne travaillait pas encore pour cet employeur ni n'exerçait non plus déjà ses activités sur le bateau.
- 2.3 Par lettre du 25 juillet 2017, l'institution compétente pour la Principauté de Liechtenstein a demandé à la SVB de déterminer provisoirement la législation en matière de sécurité sociale applicable à l'intéressé pour la période visée, plus haut, au point 2.1. Ce faisant, l'institution liechtensteinoise s'est référée à l'article 6 du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil, du

<sup>1</sup> ECLI:NL:CRVB:2022:1240.

<sup>2</sup> [OMISSIS]

16 septembre 2009, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (ci-après le « règlement d'application »).

- 2.4 Par décision du 8 novembre 2019, la SVB a déterminé provisoirement que, pour la période visée au point 2.1, la législation en matière de sécurité sociale applicable à l'intéressé était celle des Pays-Bas et elle a émis un certificat A1 pour cette période.
- 2.5 Par décision du 6 mars 2020, la SVB a déclaré la réclamation de l'intéressé contre la décision du 8 novembre 2019 non fondée. À cet égard, elle a considéré que, dans la période du 4 février 2016 au 31 décembre 2016, l'intéressé avait exercé une partie substantielle de ses activités aux Pays-Bas, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (ci-après le « règlement de base »). Dans ce cadre, la SVB a pris en compte que, selon le livre de bord, le bateau avait navigué aux Pays-Bas en 2016 durant environ 22 % du temps, en 2013 également 22 % et en 2014 24 %. La SVB a également pris en considération, à ce sujet, que l'intéressé réside aux Pays-Bas, que le bateau est immatriculé aux Pays-Bas et que le propriétaire ainsi que l'exploitant du bateau sont établis aux Pays-Bas.

### **3. La procédure devant le Centrale Raad**

- 3.1.1 Devant le Centrale Raad, le litige portait sur la question de savoir si c'était à bon droit que la SVB avait déclaré applicable, pour la période du 4 février 2016 au 31 décembre 2016, la législation néerlandaise en matière de sécurité sociale. À cet égard, le Centrale Raad a manifestement considéré – sans être critiqué sur ce point en cassation – que, durant cette période, l'intéressé travaillait en tant que salarié pour l'employeur liechtensteinois mentionné au point 2.1. Étant donné que l'intéressé exerçait ses activités salariées dans plusieurs États membres de l'Union européenne, parmi lesquels son État de résidence, le Royaume des Pays-Bas, le litige portait, en particulier, sur la question de savoir si, au cours de la période visée, il exerçait dans son État de résidence, le Royaume des Pays-Bas, une partie substantielle de ses activités salariées, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Au titre de cette disposition, la législation néerlandaise en matière de sécurité sociale lui serait dans ce cas applicable.
- 3.1.2 Le Centrale Raad a répondu par l'affirmative à la question visée au point 3.1.1 ci-dessus et, à cet effet, il a considéré ce qui suit.
- 3.2.1 L'intéressé a soutenu que, au cours de cette période, il avait travaillé durant moins de 22 % du temps aux Pays-Bas. Il a fait valoir à cet effet qu'il avait remis, au moyen d'un fichier Excel tenu par lui, suffisamment d'éléments pour parvenir à une détermination individuelle du temps de travail. Sur la base de cette détermination, l'intéressé a travaillé au cours de la période litigieuse pendant 18,5 % de son temps de travail aux Pays-Bas.

- 3.2.2 Le Centrale Raad ne partage pas le point de vue de l'intéressé sur ce point. Comme ce dernier l'a expliqué lors de l'audience, c'est lui-même qui a indiqué journalièrement les données dans ce fichier, sans qu'il y ait le moindre contrôle à cet égard. Selon le Centrale Raad, il n'y a donc pas moyen de déterminer objectivement sur la base dudit fichier s'il était question d'activités exercées pour une partie substantielle aux Pays-Bas. Le fichier Excel produit ne peut pas être mis sur le même plan que le livre de bord. En outre, l'employeur liechtensteinois a lui-même aussi procédé au calcul du temps de navigation individuel de l'intéressé aux Pays-Bas et ce calcul donne un temps de travail de 22,89 %. Le Centrale Raad estime par conséquent que la SVB pouvait prendre en compte son propre calcul qui se fonde sur le livre de bord et qui aboutit à un temps de travail aux Pays-Bas s'élevant à 22 %.
- 3.3 Le Centrale Raad estime qu'un travailleur qui travaille durant moins de 25 % du temps dans son État de résidence peut néanmoins être considéré y exercer une partie substantielle de ses activités lorsqu'il existe suffisamment d'autres circonstances qui l'indiquent. Selon le Centrale Raad, moins un salarié travaille dans un État membre, plus il faudra faire admettre d'autres circonstances plus nombreuses ou d'une plus grande importance.
- 3.4 Selon le Centrale Raad, dans la décision contestée de la SVB, cette dernière a admis sur la base de motifs suffisants que l'intéressé avait exercé une partie substantielle de ses activités dans son État de résidence, le Royaume des Pays-Bas. Il estime que, dans ce cadre, la SVB pouvait tenir compte du fait que le bateau sur lequel travaillait l'intéressé avait également navigué aux Pays-Bas durant 22 % du temps en 2013 et 24 % en 2014. La SVB pouvait aussi prendre en considération à cet égard, selon le Centrale Raad, que l'intéressé habite aux Pays-Bas et que le propriétaire ainsi que l'exploitant du bateau sont établis aux Pays-Bas.
- 3.5 Le Centrale Raad estime que c'est donc à bon droit que la législation sociale néerlandaise a été déclarée provisoirement applicable.
- 3.6 Selon le Centrale Raad, même si, en ne déterminant pas provisoirement la législation applicable sans tarder, la SVB n'a pas respecté de manière adéquate les prescriptions procédurales du droit de l'Union, ce droit n'attache à cette négligence aucune conséquence juridique. L'obligation de déterminer la législation applicable conformément aux règles de conflit de l'article 13 du règlement de base continuait donc à incomber à la SVB.
- 3.7 Le Centrale Raad estime que la décision contestée de la SVB ne concerne ni l'application (analogue) de l'article 73 du règlement d'application ni la conclusion d'un accord particulier en application de l'article 16 du règlement de base. La demande de l'intéressé d'appliquer ces dispositions va donc, selon le Centrale Raad, au-delà de l'objet du présent litige.

## 4. Appréciation des moyens

### *Moyen 1 – détermination du lieu des activités*

- 4.1 Le premier moyen est dirigé, notamment, contre l'appréciation du Centrale Raad reproduite au point 3.4.
- 4.2.1 À cette fin, ce moyen fait valoir en premier lieu qu'un livre de bord n'est pas un moyen approprié pour déterminer le lieu où un travailleur exerce des activités à bord d'un bateau et que le Centrale Raad aurait dû se fonder sur le fichier Excel, tenu par l'intéressé, dont il ressort que, au cours de la période en cause, ce dernier a travaillé durant 18,5 % du temps aux Pays-Bas.
- 4.2.2 À cet égard, le moyen est dirigé en substance contre l'appréciation du Centrale Raad figurant au point 3.2.2, qui est d'ordre factuel. Il ne se rapporte ainsi à la violation d'aucune règle de la législation néerlandaise en matière de sécurité sociale, de sorte que, dans cette mesure, aucun pourvoi en cassation n'est ouvert.

### *Moyen 1 – partie substantielle des activités*

- 4.3.1 En outre, le moyen fait valoir que le Centrale Raad a fait une application erronée de l'article 13 du règlement de base et de l'article 14, paragraphe 8, du règlement d'application en estimant que l'intéressé a exercé une partie substantielle de ses activités aux Pays-Bas. Dans cette mesure, un pourvoi en cassation contre la décision du Centrale Raad est effectivement ouvert.
- 4.3.2 À cet égard, le moyen fait valoir que les circonstances que le Centrale Raad a prises en considération dans son appréciation visée ci-dessus au point 3.4 ne sont pas pertinentes pour juger si l'intéressé a exercé une partie substantielle de ses activités aux Pays-Bas. Il fait valoir, en outre, que c'est à tort que le Centrale Raad n'a pas tenu compte, dans ses considérations, que l'employeur de l'intéressé est établi au Liechtenstein et que l'intéressé montait à bord du bateau et en descendait non pas aux Pays-Bas mais en Belgique.
- 4.4 Le moyen soulève principalement deux questions :
- i) quelles circonstances ou sortes de circonstances sont susceptibles d'entraîner que des travailleurs qui exercent moins de 25 % de leurs activités dans leur État de résidence peuvent néanmoins être considérés comme y exerçant une partie substantielle de celles-ci, et
  - ii) sur quelle période de temps faut-il ou peut-on considérer qu'un travailleur exerce une partie substantielle de ses activités dans l'État de résidence ?
- 4.5 Le moyen part du principe que, au titre de l'article 14, paragraphe 8, du règlement d'application, il faut comprendre la notion de « partie substantielle d'une activité » figurant à l'article 13, paragraphe 1, sous a), du règlement de base en ce

sens qu'il doit s'agir d'une part quantitativement importante de l'ensemble des activités du travailleur, sans qu'il s'agisse nécessairement de la majeure partie de ces activités. Selon cette disposition du règlement d'application, en cas d'une activité salariée, pour déterminer si une partie substantielle des activités est exercée dans un État membre, il est tenu compte des critères indicatifs du temps de travail et/ou de la rémunération. Selon cette même disposition, si l'application de ces critères aboutit à la réunion de moins de 25 %, cela indiquera qu'une partie substantielle des activités n'est pas exercée dans l'État membre concerné. Sans le moindre doute raisonnable, il résulte de l'utilisation des termes « *mede* » [Ndt : le mot signifie « également » mais ne figure pas en tant que tel dans, par exemple, les versions linguistiques FR, EN ou DE], « critères indicatifs » et « indiquera » contenus à l'article 14, paragraphe 8, du règlement d'application que, en cas d'un temps de travail et/ou d'une rémunération de moins de 25 % dans l'État de résidence, la possibilité existe que, dans le cadre d'une évaluation globale, d'autres circonstances entraînent qu'il faille admettre néanmoins que les activités dans cet État forment une partie substantielle de l'ensemble des activités de la personne concernée. C'est pourquoi le Hoge Raad rejette le point de vue, formulé par l'intéressé en réaction à l'intention de la juridiction de céans d'interroger la Cour, selon lequel la dernière phrase de l'article 14, paragraphe 8, du règlement d'application doit ou peut être interprétée en ce sens que d'autres circonstances ne peuvent pas également entrer en ligne de compte lorsque la part des activités dans l'État de résidence en ce qui concerne le temps de travail et/ou la rémunération réunit moins de 25 %.

i) Circonstances pertinentes

4.6.1 En l'espèce, aucune des parties n'a allégué que, pour les activités de l'intéressé dans les différents pays, sa rémunération par unité de temps aurait varié. Il y a donc lieu de considérer que, dans la présente affaire, la rémunération ne revêt aucune importance autonome, en tant que critère indicatif, en plus du temps de travail.

4.6.2 Selon le Hoge Raad, dans un cas de figure comme celui de l'espèce où un travailleur exerce 22 % de ses activités salariées dans son État de résidence (soit donc moins de 25 % de celles-ci) et gagne, par là, 22 % de sa rémunération, ni le libellé et l'économie du règlement de base ainsi que du règlement d'application ni la jurisprudence de la Cour ne permettent de déduire quelles sont les (autres) circonstances susceptibles d'impliquer que, malgré l'importance indicative du temps de travail et de la rémunération, le travailleur exerce néanmoins une partie substantielle de ses activités dans son État de résidence. Le règlement d'application prévoit seulement que le caractère substantiel ou non des activités doit être déterminé « *mede* » (également) sur la base des critères indicatifs du temps de travail et/ou de la rémunération, sans mentionner quelles sont encore les autres circonstances susceptibles de jouer un rôle. En outre, dans les cas où la part de ces critères de temps de travail et/ou de rémunération représente moins de 25 %, on ne voit pas clairement quelle importance doit être accordée, selon l'article 14, paragraphe 8, du règlement d'application, à l'indication visée dans

cette disposition qu'une partie substantielle des activités n'est pas exercée dans l'État de résidence. On ne voit pas non plus clairement, par là, quelle importance doit être accordée, par rapport à cela, aux indices contraires pour pouvoir l'emporter sur l'indication prévue à l'article 14, paragraphe 8, du règlement d'application.

- 4.6.3 En revanche, le texte de l'article 13, paragraphe 1, sous a), du règlement de base, tel que reproduit plus haut au point 4.5, permet de déduire que la notion de « substantielle » doit avoir trait aux activités de la personne concernée. En outre, l'article 14, paragraphe 8, du règlement d'application clarifie que, en ce qui concerne la part des activités dans l'État de résidence, il doit s'agir d'une part qui, d'un point de vue quantitatif, est importante. Le Hoge Raad tend à en conclure que les autres circonstances à prendre en compte, outre le temps de travail et/ou la rémunération, doivent : i) présenter un lien direct avec l'exercice des activités, ii) offrir une indication quant au lieu où les activités sont exercées, et iii) être d'un tel ordre que, en ce qui concerne l'importance susceptible d'être accordée aux activités exercées dans l'État de résidence par rapport à l'ensemble des activités de la personne concernée, il faut y attacher des conclusions sur le plan quantitatif<sup>3</sup>.
- 4.6.4 Eu égard aux considérations exposées aux points 4.6.2 et 4.6.3 qui précèdent, le Hoge Raad se demande quelle importance doit être accordée aux autres circonstances exposées, plus haut, au point 3.4, c'est-à-dire celles qui, selon le Centrale Raad, peuvent être prises en considération dans l'appréciation. Le Hoge Raad se pose également cette question concernant les autres circonstances que l'intéressé invoque pour soutenir qu'il n'a pas exercé une partie substantielle de ses activités dans son État de résidence, le Royaume des Pays-Bas, à savoir celle du lieu d'établissement de l'employeur ainsi que celle du lieu où l'intéressé monte à bord du bateau et en descend.
- 4.6.5 Le Hoge Raad nourrit des doutes quant à la possibilité d'accorder une importance à ces circonstances et quant à la possibilité que cette importance puisse alors, dans un cas comme celui de l'espèce, être même déterminante, comme le Centrale Raad l'a admis. En effet, il s'agit de circonstances qui ne présentent pas un lien direct avec l'exercice des activités. Selon le Hoge Raad, ces circonstances n'offrent en outre aucune indication à l'égard du lieu où les activités sont exercées et elles ne sont pas non plus d'un tel ordre qu'il faut y attacher des conclusions sur le plan quantitatif en ce qui concerne l'importance susceptible d'être accordée aux activités exercées dans l'État de résidence par rapport à l'ensemble des activités de la personne concernée.
- 4.6.6 Il va de soi qu'il ne peut pas être accordé d'importance au lieu où le bateau est immatriculé ainsi qu'au lieu où le propriétaire et l'exploitant du bateau sont établis.

<sup>3</sup> Voir section 5.42 des conclusions de l'avocat général.

4.6.7 En ce qui concerne le lieu où le bateau a navigué au cours d'autres années (2013 et 2014), le Hoge Raad doute que cette circonstance soit en l'espèce un critère valable pour pouvoir se prononcer sur les activités de l'intéressé aux Pays-Bas en 2016, puisque, à l'époque, il n'était pas encore entré au service de son employeur liechtensteinois et qu'il ne naviguait pas non plus sur le bateau. À cet égard, le Hoge Raad renvoie également aux considérations exposées, plus loin, au point 4.7 sur la période pertinente pour l'appréciation du caractère substantiel ou non des activités dans l'État de résidence.

4.6.8 De même, le lieu de résidence du travailleur n'offre, selon le Hoge Raad, aucune indication valable quant au caractère substantiel ou non de ses activités dans son État de résidence. En effet, à l'article 13, paragraphe 1, du [règlement de base], il s'agit, par définition, d'un travailleur qui exerce une partie de ses activités dans son État de résidence. Le Hoge Raad estime que cette circonstance ne saurait dès lors être significative dans le cadre de l'appréciation que cette disposition requiert quant à la question de savoir si les activités exercées dans l'État de résidence forment une partie substantielle de l'ensemble de ses activités.

4.6.9 Le lieu d'établissement de l'employeur, que l'intéressé invoque, peut être important dans le système du règlement de base pour la détermination de la législation applicable lorsque le travailleur n'exerce pas une partie substantielle de ses activités dans son État de résidence. Toutefois, le Hoge Raad estime qu'il ne constitue pas une indication valable pour apprécier le point de savoir si le travailleur exerce une partie substantielle ou non de ses activités dans son État de résidence, puisque ce lieu d'établissement ne présente aucun lien avec l'exercice d'activités dans l'État de résidence.

4.6.10 Le lieu où un travailleur monte à bord du bateau et en descend, circonstance que l'intéressé invoque également, présente certes un lien avec l'exercice de ses activités, mais, selon le Hoge Raad, cette circonstance n'est pas d'un tel ordre que des conclusions sur le plan quantitatif doivent en être déduites en ce qui concerne l'importance susceptible d'être accordée aux activités exercées dans l'État de résidence par rapport à l'ensemble des activités de la personne concernée.

4.6.11 En l'absence d'indications suffisantes dans le libellé et l'économie du règlement de base ainsi que du règlement d'application, d'une part, et dans la jurisprudence de la Cour, d'autre part, le Hoge Raad estime qu'il n'apparaît pas clairement comment il y a lieu de répondre aux questions visées au point 4.6.4. Il posera donc à la Cour, au titre de l'article 267 TFUE, les questions 1 et 2 énoncées ci-après dans la section 5.

ii) Période de temps pertinente

4.7.1 Outre la question de savoir quelles autres circonstances sont susceptibles d'être pertinentes pour apprécier le caractère substantiel ou non des activités dans l'État de résidence et quelle est l'importance respective de ces autres circonstances (voir, plus haut, point 4.6), se pose également la question de savoir quelle est la période



de temps à retenir à cet égard. Est-elle en l'espèce limitée à celle concernée par le certificat A1 ou s'agit-il d'une autre période (plus étendue)? La législation applicable pourrait également entrer en considération dans le cadre du prélèvement des cotisations d'assurances sociales, qui s'effectue aux Pays-Bas, pour les cotisations de sécurité sociale, au moyen d'un avis d'imposition couvrant une période d'une année civile, de sorte qu'il pourrait y avoir lieu de retenir la période de ce prélèvement. Cela signifierait toutefois un rattachement au droit national, ce qui pourrait engendrer des disparités entre les États membres concernés. L'on pourrait également songer à une appréciation sur une période de temps au cours de laquelle la relation de travail du travailleur reste inchangée, période qui peut être plus longue mais aussi plus courte qu'une année. À cet égard également, la question se pose de savoir s'il faut aussi tenir compte de circonstances relevant de périodes de temps où le travailleur n'exerçait pas d'activités salariées sur le bateau (voir, plus haut, point 4.6.7).

4.7.2 Le Hoge Raad explique ce qui suit sur ce point. Aux termes de l'article 14, paragraphe 10, du règlement d'application, pour déterminer la législation applicable, il est également tenu compte de la situation future prévue pour les douze mois civils à venir. Dans ce cadre, le règlement d'application n'indique du reste pas à partir de quel moment cette période de douze mois doit être calculée : chaque fois à partir du moment où les activités sont exercées, de sorte qu'il faut procéder à une appréciation jour par jour et qu'elle peut donner chaque fois un autre résultat, ou à partir de la fin d'une période (de prélèvement) déterminée.

4.7.3 En revanche, le règlement d'application reste muet quant à la situation antérieure. Dans le Guide pratique sur la législation applicable dans l'Union européenne (UE), dans l'Espace économique européen (EEE) et en Suisse (ci-après le « guide pratique »), de décembre 2013, la Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale (ci-après la « Commission administrative ») déclare que les modalités antérieures d'exercice des activités peuvent aussi constituer un indicateur fiable du comportement futur<sup>4</sup>. Ainsi, lorsqu'il n'est pas possible de baser une décision sur des modalités de travail ou des tableaux de services anticipés, il serait raisonnable, selon le guide pratique, d'observer la situation des douze mois écoulés et de l'utiliser pour évaluer l'activité substantielle. Ce point de vue de la Commission administrative n'est toutefois pas déterminant. Les points de vue de cette commission, tels que contenus dans le guide pratique, doivent être considérés comme des avis susceptibles de constituer une indication utile pour interpréter le règlement de base et le règlement d'application, sans toutefois affecter la compétence des juridictions pour apprécier le contenu et les dispositions de ces règlements<sup>5</sup>.

<sup>4</sup> Guide pratique, décembre 2013, p. 31.

<sup>5</sup> Voir arrêts du 5 décembre 1967, van der Vecht (19/67, EU:C:1967:49, points 19 à 67), et du 8 mai 2019, Inspecteur van de Belastingdienst (C-631/17, EU:C:2019:381, point 41).

- 4.7.4 Dès lors qu'il pourrait être tenu compte de la situation antérieure, la question se pose de savoir s'il peut également être tenu compte de la situation à un moment qui remonte à plus de douze mois avant le début des activités. Cela s'écarterait du point de vue de la Commission administrative et des règles contenues dans le règlement d'application en ce qui concerne l'avenir, ce que le Centrale Raad a effectivement fait en l'espèce, en prenant en considération la situation dans les années 2013 et 2014, c'est-à-dire une situation qui s'était produite, respectivement, plus de trois ou de deux ans auparavant.
- 4.7.5 D'une part, il peut être soutenu qu'il est logique de se rattacher à la tendance des années écoulées pour apprécier si une partie substantielle d'une activité est exercée dans l'État de résidence. Telle est la conception que le Centrale Raad a suivie dans la décision [faisant l'objet du pourvoi]. De cette façon, une trame cohérente peut être utilisée au fil du temps en ce qui concerne la législation applicable en matière de sécurité sociale. Or, cet argument paraît ne pouvoir s'appliquer que pour autant que la relation de travail actuelle du travailleur existait déjà également au cours de ces années précédentes.
- 4.7.6 D'autre part, il peut être soutenu que rien dans les dispositions applicables du règlement de base et du règlement d'application n'indique que la situation antérieure doit être prise en considération pour apprécier la situation d'emploi actuelle et qu'il se justifie d'autant moins de tenir compte de la situation antérieure qu'il s'agit d'une situation remontant à plusieurs années auparavant, cela ne se justifiant certainement pas dans la mesure où la relation de travail actuelle de la personne concernée n'existait pas encore à l'époque.
- 4.7.7 En l'absence d'indications suffisantes dans le libellé et l'économie du règlement de base ainsi que du règlement d'application, d'une part, et dans la jurisprudence de la Cour, d'autre part, le Hoge Raad estime qu'il n'apparaît pas clairement comment il y a lieu de répondre aux questions visées au point 4.7.1. Il posera donc à la Cour, au titre de l'article 267 TFUE, la question 3 énoncée ci-après dans la section 5.
- 4.8.1 En outre, la question se pose au Hoge Raad de savoir quelle est la marge d'appréciation dont l'institution compétente dispose, dans le cadre de l'émission d'un certificat A1, pour apprécier si, au regard des circonstances de l'espèce, un travailleur exerce une partie substantielle de ses activités dans son État de résidence. Lorsque, comme dans la présente affaire, ce certificat peut être soumis à l'appréciation du juge, la question se pose à ce dernier de savoir s'il lui incombe de procéder pleinement à sa propre appréciation et de la substituer, le cas échéant, à celle de l'institution compétente ou s'il doit laisser à cette dernière une certaine marge d'appréciation.
- 4.8.2 Dans la décision [faisant l'objet du pourvoi], le Centrale Raad paraît considérer que, en sa qualité d'institution compétente, la SVB dispose effectivement d'une marge d'appréciation. En effet, dans les considérations exposées précédemment au point 3.4, il admet que la SVB pouvait tenir compte de certaines circonstances

dans son appréciation et qu'elle pouvait prendre aussi d'autres circonstances en considération.

4.8.3 À la page 33 du guide pratique, la Commission administrative écrit, en ce qui concerne les transports routiers, que les institutions désignées chargées de déterminer la législation applicable pourront utiliser des mesures autres que celles figurant dans le règlement de base, dans le règlement d'application et dans ce guide, selon ce qui leur paraîtra le mieux adapté aux situations particulières à traiter. Cette observation paraît indiquer que les institutions désignées disposent d'une liberté d'appréciation. Toutefois ladite observation n'est pas déterminante parce que, d'une part, les points de vue de la Commission administrative ne sont pas juridiquement contraignants et, d'autre part, la notion d'« institutions désignées » contenue dans ce passage pourrait, le cas échéant, également englober le juge appelé à apprécier la justesse de la position de l'institution compétente d'un État membre.

4.8.4 Constitue un argument contre la reconnaissance d'une liberté d'appréciation de l'institution compétente le fait que la notion de « partie substantielle de son activité » soit une notion juridique, qui se prête à l'application dans un cas concret par le juge sans qu'il soit nécessaire d'accorder cette liberté d'appréciation à une autorité administrative. Par ailleurs, la reconnaissance d'une liberté d'appréciation aux institutions compétentes augmente le risque que les institutions compétentes des différents États membres concernés parviennent, pour un même cas, à des conclusions divergentes quant à la législation applicable, alors que le règlement de base (article 11, paragraphe 1) vise précisément à ce que ceux à qui il s'applique ne relèvent de la législation en matière de sécurité sociale que d'un seul État membre.

4.8.5 Étant donné que, à cet égard, il n'existe pas non plus d'indications suffisantes dans le libellé et l'économie du règlement de base ainsi que du règlement d'application, d'une part, et dans la jurisprudence de la Cour, d'autre part, le Hoge Raad estime qu'il n'apparaît pas clairement comment il y a lieu de répondre aux questions visées au point 4.8.1. Il posera donc à la Cour, au titre de l'article 267 TFUE, la question énoncée ci-après en dernier lieu dans la section 5, à savoir la question 4.

*Moyen 2*

4.9.1 [OMISSIS]

4.9.2 [OMISSIS]

4.9.3 [OMISSIS] [ce moyen est rejeté et ne revêt donc aucune pertinence pour les questions préjudicielles]

*Moyen 3*

4.10 [OMISSIS] [ce moyen est rejeté et ne revêt donc aucune pertinence pour les questions préjudicielles]

*Pour conclure*

4.11 Compte tenu de ce qui est exposé précédemment aux points 4.6.11, 4.7.7 et 4.8.5, le Hoge Raad posera donc à la Cour, au titre de l'article 267 TFUE, les questions préjudicielles formulées ci-après dans la section 5.

**5. Décision**

Le Hoge Raad demande à la Cour de se prononcer sur les questions en interprétation du droit de l'Union qui suivent :

1. Quelles circonstances ou sortes de circonstances sont appropriées pour apprécier, au titre de l'article 14, paragraphe 8, du règlement d'application, la question de savoir si la personne qui exerce normalement une activité salariée dans deux ou plusieurs États membres, exerce une partie substantielle de ses activités dans l'État de résidence lorsqu'il est établi qu'elle les y exerce durant 22 % de son temps de travail ? Est-il exigé à cette fin : i) qu'une circonstance présente un lien direct avec l'exercice des activités, ii) qu'une circonstance offre une indication quant au lieu où les activités sont exercées, et iii) que, en ce qui concerne l'importance susceptible d'être accordée aux activités exercées dans l'État de résidence par rapport à l'ensemble des activités de la personne concernée, des conclusions sur le plan quantitatif doivent se déduire de la circonstance ?
2. Eu égard à la réponse à la question 1, faut-il ou peut-on tenir compte dans le cadre de cette appréciation : i) du lieu de résidence du travailleur, ii) du lieu d'immatriculation du bateau de navigation intérieure sur lequel le travailleur exerce ses activités, iii) du lieu d'établissement du propriétaire et [de l']exploitant du bateau de navigation intérieure, iv) du lieu où le bateau naviguait à d'autres périodes de temps, au cours desquelles le travailleur n'y exerçait pas ses activités ni ne travaillait non plus déjà pour cet employeur, v) du lieu d'établissement de l'employeur, et vi) du lieu où le travailleur monte à bord du bateau et en descend ?
3. Sur quelle période de temps faut-il apprécier la question de savoir si un travailleur exerce une partie substantielle de ses activités dans son État de résidence ?
4. Pour déterminer la législation applicable, l'institution compétente d'un État membre dispose-t-elle, en ce qui concerne la notion de « partie substantielle de ses activités » visée à l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base,

d'une marge d'appréciation que le juge a en principe à respecter et, dans l'affirmative, quelle est l'étendue de cette marge ?

[OMISSIS] [suspension de la procédure ; signatures]

DOCUMENT DE TRAVAIL